



PRÉFET DE LA SARTHE

Drection du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Date : 20 mars 2020

Objet : Arrêté portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles.

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, depuis le mardi 17 mars 2020, 12h00, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; qu'il est également autorisé de sortir pour faire de l'exercice physique mais durant une période brève et à proximité de son domicile ; que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement généralisées et d'interdiction des rassemblements de personnes prises par le Gouvernement le 16 mars 2020, il est constaté une fréquentation importante de certains espaces de loisirs et de promenades, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E :

Article 1 : L'accès et la circulation dans les forêts publiques et privées sont interdits pour toute la population.

Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs travaux d'entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 2 : La navigation sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics est interdite. L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux est interdit pour toute la population.

Article 3 : La pêche de loisir est interdite pour toute la population.

Article 4 : La chasse et la destruction des nuisibles sont interdits pour toute la population. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

Article 5 : Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable immédiatement à partir du samedi 21 mars à 8 h 00 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 7 : Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et de Mamers, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

Patrick DALLENNES

Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers



PRÉFET
DE LA SARTHE

Le Mans, le 20 mars 2020

La préfecture communique :

Interdiction de fréquentation de certains espaces de loisirs et de promenades

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le **déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit depuis le mardi 17 mars 2020, 12h00 jusqu'au 31 mars 2020, sauf dans les cas énumérés ci-après :**

En effet, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont autorisés :

- les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité
- les déplacements pour motif familial impérieux
- les déplacements domicile-travail
- les déplacements pour motif de santé

Il est également autorisé de sortir pour faire de l'exercice physique mais durant une période brève et à proximité de son domicile. Le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Ainsi, en dépit des mesures de confinement généralisées et d'interdiction des rassemblements de personnes prises par le Premier ministre le 16 mars 2020, **il est constaté une fréquentation importante de certains espaces de loisirs et de promenades, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie.**

Ainsi, par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020, sont interdits pour toute la population :

- L'accès et la circulation dans les forêts publiques et privées sauf aux propriétaires forestiers ou ayants droit et à tous ceux qui exploitent la forêt dans le respect des mesures barrière.

Préfecture de la Sarthe
Service Départemental de la Communication Interministérielle

☎ 02.43.39.71.74/02.43.39.70.22

pref-communication@sarthe.gouv.fr

www.sarthe.gouv.fr - twitter [@prefet72](#) - Facebook : [Préfecture de la Sarthe](#)



PREFET
DE LA SARTHE

- La navigation sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que l'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics et leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux.

- La pêche de loisir

- La chasse et la destruction des nuisibles. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Ces mesures d'interdictions sont applicables immédiatement à partir du samedi 21 mars 2020 à 8 h et jusqu'au 31 mars 2020.

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

Communiqué de presse